

des motifs : « Il serait contraire à la nature de la société de mariage que les droits de chacun ne fussent pas l'un à l'égard de l'autre respectés et conservés. L'union intime qui fait leur bonheur est en même temps si nécessaire à l'harmonie de la société, que toute occasion de la troubler est écartée par la loi. Il ne peut y avoir de prescription quand il ne peut même pas y avoir d'action pour l'interrompre. » L'orateur du gouvernement applique toujours la maxime *Contra non valentem agere non currit præscriptio*. Dans l'espèce, il est cependant bien certain que les époux ont le droit d'agir l'un contre l'autre; c'est uniquement par des considérations d'un ordre moral que la loi cherche à éviter ces actions, en suspendant la prescription.

62. La suspension s'applique à toute action, puisque la loi est conçue en termes généraux qui excluent toute distinction. Il a été jugé que la prescription de l'action en nullité d'un contrat de mariage ne court pas entre les époux pendant le mariage (1). Il paraît assez étrange que la nullité des conventions matrimoniales ne soit demandée qu'après la dissolution du mariage, puisque c'est précisément pendant la durée du mariage qu'il importe aux époux et aux tiers qui traitent avec eux que le contrat soit annulé. Aussi peut-il l'être sur la demande de l'époux intéressé; car de ce que la prescription est suspendue, il faut se garder de conclure que les époux n'ont pas le droit d'agir.

Il a encore été jugé que la prescription quinquennale des intérêts d'une somme d'argent ne court pas entre époux (2). La loi ne fait pas exception à la règle qu'elle établit pour les courtes prescriptions, comme elle le fait pour les mineurs. Le motif d'ordre moral qui a fait introduire la règle ne permettait pas d'y apporter une exception.

63. La prescription reste-t-elle suspendue après la séparation de corps? On a soutenu devant les tribunaux que la suspension de la prescription n'avait plus de raison d'être quand les époux sont séparés de corps : peut-il être

(1) Rejet, chambre civile, 13 juillet 1857 (Daloz, 1857, 1, 334).
 (2) Bordeaux, 3 février 1873 (Daloz, 1873, 2, 162).

question de l'harmonie qui doit régner entre époux, alors que les époux sont moralement divorcés? Ces considérations, tirées de l'esprit de la loi, n'ont pas trouvé faveur, et avec raison. Le texte est absolu, et il faut le respecter; d'ailleurs la séparation de corps, quoiqu'on l'appelle le divorce des catholiques, n'est que temporaire; les époux peuvent y mettre fin, et le vœu de la loi est qu'ils rétablissent la vie commune; dès lors il faut éviter tout ce qui pourrait empêcher leur réunion (1).

N° 4. DE LA SUSPENSION EN MATIÈRE DE SUCCESSION.

1. L'héritier bénéficiaire.

64. « La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession » (art. 2258). Pourquoi la prescription est-elle suspendue en faveur de l'héritier bénéficiaire? Chose singulière! Il n'y a aucune cause de suspension qui soit fondée sur un motif que tout le monde accepte; cette incertitude des motifs ne témoigne pas en faveur de la doctrine que le code a consacrée. Écoutons d'abord l'orateur du gouvernement : « L'effet du bénéfice d'inventaire, dit-il, est de conserver à l'héritier ses droits contre la succession. La succession ne peut donc pas prescrire contre lui. » C'est très-mal raisonner; de ce que l'héritier bénéficiaire conserve ses droits contre la succession, on ne peut conclure qu'une chose, c'est qu'il a le droit d'agir, et de ce qu'il a le droit d'agir, on ne peut certes pas conclure que la prescription ne doit pas courir contre lui. Troplong a une réponse stéréotype à toutes les difficultés; c'est la maxime traditionnelle *Contra non valentem*, qui, d'après lui, est le fondement de la suspension de la prescription : « La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, parce qu'il ne peut agir contre lui-même. » Troplong oublie l'article 996 du code de procédure, qui porte : « Les actions à intenter par l'hé-

(1) Paris, 26 juillet 1862 (Daloz, 1863, 2, 112). Bordeaux, 3 février 1873 (Daloz, 1873, 2, 162). Comparez Aubry et Rau, t. II, p. 339, note 19, et les auteurs cités.

ritier bénéficiaire contre la succession seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire. » Duranton, qui fait cette remarque, donne une autre raison, c'est que l'héritier bénéficiaire, par la possession qu'il a des biens de l'hérédité, est, *en quelque sorte*, comme un créancier nanti d'un gage contre lequel la prescription ne court pas (1). La loi ne dit pas que la prescription est suspendue en faveur du créancier gagiste, et elle dit encore bien moins que l'héritier bénéficiaire est un créancier gagiste. Duranton lui-même n'ose pas l'affirmer : la possession de l'héritier, dit-il, est *en quelque sorte* un gage. Peut-on avoir un gage sur sa propre chose? et les biens de la succession ne sont-ils pas la propriété de l'héritier bénéficiaire? D'autres disent que l'héritier bénéficiaire n'a aucun intérêt à agir contre la succession, parce que, étant nanti des biens, il est sûr d'obtenir son dividende (2). Oui, mais à une condition, c'est que son droit existe encore; reste à prouver que son droit ne se prescrit point, parce qu'il est nanti; il en faudrait dire autant de tous ceux qui ont une créance à exercer contre la succession, car l'héritier bénéficiaire possède pour eux, ils sont donc tous nantis! Enfin, on dit qu'aucun des motifs pour lesquels la loi établit la prescription ne reçoit d'application à l'héritier bénéficiaire; on ne peut pas lui reprocher de rester dans l'inaction, car il n'a aucun intérêt à agir (3). C'est toujours le même motif avec une variante dans l'expression. On oublie que le motif principal de la prescription est que toute action a sa limite; donc dès qu'il y a action, il devrait y avoir prescription.

65. Le code ne dit pas que la prescription est suspendue en faveur de la succession pour les créances qu'elle a contre l'héritier bénéficiaire. On admet néanmoins que l'héritier bénéficiaire ne peut invoquer la prescription qui se serait accomplie en sa faveur, au préjudice de la succession qu'il est chargé d'administrer (4). La raison en est

(1) Troplong, n° 804. Duranton, t. XXI, p. 531, n° 314.

(2) Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 793, n° 1908.

(3) Marcadé, t. VIII, p. 164, n° II de l'article 2258.

(4) Duranton, t. XXI, p. 535, n° 317, et tous les auteurs.

que l'héritier bénéficiaire doit faire tous les actes conservatoires; il ne peut donc pas se prévaloir d'une prescription qui s'est accomplie par la négligence qu'il a mise à interrompre la prescription ou à payer ce qu'il doit. Il nous semble qu'il serait plus juridique de dire que la prescription a couru, puisque la loi ne la suspend pas; mais la prescription ne profite pas à l'héritier, puisqu'il doit indemniser les créanciers et légataires du préjudice qu'il leur a causé par sa négligence.

66. L'article 2258 dit que la prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession. S'il y a plusieurs héritiers, la créance de l'héritier bénéficiaire se divisera; il aura une action contre chacun de ses cohéritiers à raison de sa part héréditaire. La prescription de cette action n'est pas suspendue, c'est une action ordinaire qui se prescrit d'après le droit commun; il n'y avait aucun motif d'en suspendre la prescription (1).

67. La loi ne parle que des *créances* de l'héritier bénéficiaire contre la succession, elle ne parle pas des droits réels, propriété ou démembrements de la propriété que le défunt avait commencé à prescrire. La prescription sera-t-elle suspendue au profit de l'héritier bénéficiaire? D'après le texte de la loi, il faut répondre négativement. Les auteurs disent que les motifs qui ont fait suspendre la prescription des créances ne s'appliquent pas aux droits réels. Cela ne nous apprend pas grand'chose, puisqu'on ne sait pas quels sont ces motifs (n° 64). On dit que l'héritier bénéficiaire possède la chose au nom de la succession; que, par conséquent, sa possession doit profiter à la succession (2). Nous avons répondu à l'avance que l'héritier est plus que possesseur, il est propriétaire, aussi bien que l'héritier pur et simple; il possède donc pour lui, et non pour l'hérédité. Nous n'insistons pas, parce que l'objet de notre travail n'est pas de critiquer la loi, mais d'en exposer les principes; seulement, quand les principes sont in-

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 793, n° 1910, et tous les auteurs.

(2) Aubry et Rau t. II, p. 340, et note 21, § 214. Marcadé, t. VIII, p. 164

II, de l'article 2258.

certain, comme dans la matière de la suspension de la prescription, nous devons signaler l'incertitude.

II. *La succession vacante.*

68. L'article 2258 dispose que la prescription court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur. S'il y a un curateur, il doit, comme tout administrateur des biens d'autrui, faire les actes conservatoires; s'il n'interrompt pas la prescription, il sera responsable de sa négligence. S'il n'y a pas de curateur, la succession est sans représentant, et on pourrait croire que c'était un motif de suspendre la prescription en sa faveur. En réalité, la succession n'est pas sans défenseurs. Les créanciers sont intéressés à conserver les biens qui leur servent de gage; c'est à eux de faire nommer un curateur; s'ils ne le font pas, ils doivent supporter la conséquence de leur négligence. La loi ne doit pas de protection à ceux qui peuvent eux-mêmes veiller à leurs intérêts (1).

69. La prescription court-elle au profit de la succession vacante? L'article 2258 ne le dit point, mais le silence de la loi décide la question, puisqu'il est de principe que la prescription court dans tous les cas où la loi n'en prononce pas la suspension. Il n'y avait d'ailleurs aucun motif pour la suspendre. S'il y a des successibles connus, les créanciers qui ont un droit contre la succession peuvent agir contre eux, même pendant les délais pour faire inventaire et délibérer; ces délais donnent aux successibles une exception, mais ils n'empêchent pas les créanciers d'agir. S'il n'y a pas de successibles connus, ou s'ils ont renoncé, les créanciers peuvent faire nommer un curateur; ils ont le droit d'agir, et, à défaut de successibles, il n'y a qu'un moyen d'exercer les actes conservatoires, c'est qu'il soit nommé un curateur à la succession (2).

(1) Marcadé, t. VIII, p. 165, n° IV de l'article 2253

(2) Duranton, t. XXI, p. 539, n° 321. Marcadé, t. VIII, p. 166, n° IV de l'article 2258.

III. *L'indivision.*

70. L'article 2259 porte que la prescription court pendant les trois mois pour faire inventaire et les quarante jours pour délibérer. Troplong et Marcadé relèvent l'étrange méprise dans laquelle Bigot-Préameneu est tombé en exposant les motifs de l'article 2259; il fait dire à la loi le contraire de ce qu'elle dit. Le code dispose que la prescription court; l'orateur du gouvernement dit qu'elle ne court point, et il en explique la raison en posant comme principe que lorsque la loi donne, à l'ouverture d'une succession ou d'une communauté, un délai pour faire inventaire et pour délibérer, il est indispensable que la prescription de tous biens et droits soit suspendue pendant le temps que la loi elle-même présume nécessaire pour les connaître. Troplong s'écrie à cette occasion : « Et puis jurez docilement sur les paroles de messieurs les orateurs du gouvernement! » Marcadé lui répond : « Les commentateurs ont eux-mêmes commis, dans l'application du code, assez de... distractions, pour en passer une, à l'occasion, à ceux qui en ont rédigé le texte ou préparé le vote. L'erreur est notre apanage à tous : *Errare humanum est* (1). » C'est de l'indulgence mêlée de malice. Nous, qui approchons de la fin d'un immense travail, nous sommes intéressé à ce que l'indulgence soit sérieuse. Nous serions sans excuse, en tout cas, si nous n'étions pas indulgent pour les autres, alors que nous avons nous-même besoin d'indulgence.

Pourquoi la prescription court-elle pendant les délais pour faire inventaire et délibérer? Si la prescription a commencé à courir contre la succession, le successible peut, sans prendre qualité, et dans les délais, interrompre la prescription, car l'interruption est un acte conservatoire que les successibles ont le droit de faire sans qu'on puisse en inférer l'intention d'accepter la succession. Si la prescription court en faveur de la succession, les créanciers

(1) Troplong, n° 308. Marcadé, t. VIII, p. 165 et suiv., n° IV de l'article 2259.

contre lesquels elle court, ou les propriétaires de biens que le défunt avait commencé à usucaper peuvent, pendant les délais, agir contre le successible; et, bien qu'ils ne puissent pas obtenir de condamnation pendant les délais, leur action suffit pour interrompre la prescription (1).

71. On a prétendu que l'indivision était une cause de suspension de la prescription (2); et l'on en a conclu que la prescription était suspendue au profit des héritiers purs et simples en ce qui concerne leurs droits contre la succession. Ces prétentions ont toujours été repoussées par la jurisprudence. Elles n'ont aucun fondement ni dans le texte ni dans les principes. Dans l'opinion que nous avons enseignée sur les causes de suspension (nos 38 et 39), il n'y a pas même un doute. Il faut une loi pour que la prescription soit suspendue; le silence de la loi suffit donc pour rejeter la suspension en cas d'indivision. Quand même on admettrait l'adage traditionnel sur lequel la jurisprudence fonde la suspension de la prescription, il n'y aurait pas lieu de la suspendre, au profit des héritiers, pendant l'indivision, puisqu'ils peuvent agir l'un contre l'autre. Tout le monde est d'accord sur ce point (3).

72. Cependant un de nos meilleurs auteurs enseigne que la prescription est suspendue, dans un cas particulier, au profit du créancier qui est en même temps usufruitier universel. Voici l'espèce que Proudhon suppose. Un testateur lègue la jouissance de tous ses biens à sa femme, créancière de sa dot. Celle-ci jouit de son usufruit pendant trente années sans former aucune demande en restitution de sa dot : sa créance sera-t-elle prescrite? Proudhon soutient que la prescription n'a pas pu courir contre la femme. Cette opinion n'a pas trouvé faveur. Troplong l'a longuement combattue (4); le débat est vidé, et nous croyons inutile de le renouveler. Il suffira de signaler à l'attention de nos jeunes lecteurs l'argument qui a séduit un juriscon-

(1) Duranton, t. XXI, p. 545, n° 323.

(2) Il est vrai que l'héritier, détenteur d'une chose héréditaire, ne prescrit pas les fruits et les intérêts tant que l'indivision dure. Voyez le t. X de mes *Principes*, n° 222.

(3) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. II, p. 341, et note 24, § 214.

(4) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. II, p. 341, et note 25, § 214.

sulte très-subtil, mais qui a aussi le défaut de sa qualité. Proudhon invoque l'analogie qui existe entre le créancier qui possède comme usufruitier et le créancier qui possède en vertu d'un gage. On admet généralement que l'antichrèse suspend le cours de la prescription au profit du créancier gagiste; si le créancier a joui pendant trente ans de l'immeuble, le débiteur ne pourra pas prétendre que sa dette est éteinte par la prescription (t. XXVIII, nos 497 et 555). On l'admet ainsi, quoiqu'il n'y ait aucun texte qui prononce la suspension. Eh bien, dit Proudhon, il y a identité de situation entre le créancier nanti par antichrèse et l'usufruitier universel d'une succession dont il est lui-même créancier; l'un et l'autre jouissent de leur créance au moyen de la perception des fruits du fonds dont ils sont détenteurs. Il y a, en effet, des analogies apparentes, mais elles sont trompeuses. Si l'un et l'autre jouissent, ils jouissent néanmoins à un titre différent; l'antichrésiste reçoit le fonds uniquement à titre de gage, et il a la jouissance du fonds pour lui tenir lieu des intérêts de sa créance. Il n'en est pas de même de l'usufruitier qui est créancier; il a deux droits très-distincts : il perçoit les fruits en vertu de son droit réel d'usufruit, et non pas à titre de créancier. On ne peut donc pas dire que la veuve qui a joui des biens pendant trente ans s'est successivement payé des intérêts de ses reprises, car ce n'est pas à titre d'intérêts qu'elle gagne les fruits, elle les perçoit comme usufruitière, et non comme créancière. La jurisprudence et la doctrine sont en ce sens.

N° 5. SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION A L'ÉGARD DES ADMINISTRATEURS LÉGAUX.

73. On enseigne généralement que les administrateurs légaux ne peuvent pas invoquer la prescription contre ceux dont ils gèrent les biens. Tels sont le père administrateur et le tuteur; ils ne peuvent se prévaloir de la prescription qui aurait couru en leur faveur contre l'enfant mineur. Il en est de même des héritiers bénéficiaires, des curateurs d'une succession vacante, des envoyés en possession des biens d'un absent, des syndics d'une faillite. Est-ce parce